

CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 30 mai 2022

Point n° 7 : Détermination des tarifs et des conditions d'application de la taxe locale de séjour sur le territoire de l'Eurométropole de Metz à compter du 1er janvier 2023.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à la date du 1^{er} janvier 2017, la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Metz a institué une taxe locale de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette taxe permet de contribuer au financement du développement touristique local. Elle permet également de partager le financement de l'action publique en matière touristique entre les habitants (à travers l'impôt) et les visiteurs.

La loi de finances rectificative pour 2017, n°2017-1775 du 28 décembre 2017, a induit une réforme de la taxe locale de séjour, appliquée au 1^{er} janvier 2019 :

- la collecte de la taxe locale de séjour par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement est généralisée,
- tous les hébergements non classés doivent collecter la taxe locale de séjour en appliquant un taux (entre 1 et 5 %, voté par la collectivité) au coût de la nuitée, par personne.

Ces nouvelles modalités ont été définies dans la délibération du Bureau en date du 11 juin 2018.

Par la suite, la loi de finances pour 2020, n°2019-1479 du 28 décembre 2019 a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe locale de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- jusqu'alors, la taxe locale de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation. Dorénavant, seul le critère de la domiciliation est retenu, la taxe locale de séjour est donc établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune,
- les auberges collectives, nouvellement définies dans le code du tourisme, sont intégrées dans le barème tarifaire. Le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des "hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes",
- le calendrier de reversement de la taxe collectée par les opérateurs numériques est modifié, les plateformes devront procéder à deux versements (et non un seul) de la taxe locale de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure,
- l'état déclaratif évolue pour tous les hébergeurs et comporte à compter du 1^{er} janvier 2020 la date à laquelle débute le séjour.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-935 du 30 juillet 2020 comporte deux

articles relatifs à la taxe locale de séjour :

- elle intègre la taxe locale de séjour dans le calcul de la clause de sauvegarde. Cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus en 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020,
- et instaure une mesure facultative d'exonération de la taxe locale de séjour (appliquée au réel) pour la période du 6 juillet au 31 décembre 2020. Cette mesure est non compensée et induirait le retrait de la taxe locale de séjour du calcul de la clause de sauvegarde. Cette mesure d'exonération était soumise au vote d'une délibération avant le 31 juillet.

La délibération du Conseil métropolitain, adoptée le 28 septembre 2020, prend acte de ces évolutions législatives.

Due à l'indexation des tarifs (taux de croissance IPC N-2, source INSEE : +1,5 %), la grille du barème applicable a évolué pour 2023 avec l'augmentation du tarif pour les palaces et les établissements 5 étoiles.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs de l'Eurométropole de Metz pour les aligner sur les tarifs plafond du barème. Les recettes supplémentaires attendues par cette mesure sont évaluées à hauteur de 127 000 €.

Concernant le taux applicable aux hébergements non classés, il peut toujours varier entre 1 et 5 % du prix hors taxe de la nuitée. Il est proposé de conserver le taux appliqué depuis 2019, soit 5 %.

Ainsi les tarifs appliqués par l'Eurométropole de Metz seraient les suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Barème applicable au 1 ^{er} janvier 2023		Tarifs actuels	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2023
	Tarif plancher	Tarif plafond		
Palaces	0,70 €	4,30 €	4,00 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,00 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,30 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,10 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
---	--------	--------	--------	---------------

Catégories d'hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux Eurométropole de Metz
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

A ces tarifs, il convient d'ajouter la Taxe additionnelle de 10% appliquée par le Conseil Départemental de la Moselle.

Commissions consultées : Commission Relations internationales et transfrontalières, tourisme et promotion, Commission Ressources et stratégie, Bureau.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
VU les articles L. 2333-26 à L. 2333-39 et R. 2333-43 à R. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
VU la délibération du Conseil Départemental de la Moselle du 11 juin 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe),
VU la délibération du Conseil de Metz Métropole du 26 septembre 2016 portant instauration de la taxe locale de séjour et fixant les tarifs de cette taxe,
VU la délibération du Bureau du 11 juin 2018 modifiant les tarifs et conditions de la taxe locale de séjour,
VU la délibération du Conseil du 28 septembre 2020 déterminant les tarifs et les conditions d'application de la taxe locale de séjour suite à la réforme de 2020.
CONSIDERANT que la taxe locale de séjour permet à Metz Métropole de financer le développement du tourisme,

DELIBERE :

Article 1 :

Metz Métropole a institué une taxe locale de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures, citées en visa, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

La taxe locale de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° et 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe locale de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de Metz Métropole et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code Général des collectivités Territoriales). Pour être exonéré de cette taxe, l'hébergé doit être domicilié dans la même commune et pas dans une des autres communes membres de Metz Métropole.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe locale de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Moselle, par délibération en date du 11 juin 2015, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe locale de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Metz Métropole pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil métropolitain avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
---	---------------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe locale de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3€ par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la direction en charge de gérer la taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La direction en charge de gérer la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.